RCS : DRAGUIGNAN
Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01382
Numéro SIREN : 904 618 139
Nom ou dénomination : A CASAIOLA

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 4735

SAS A CASAIOLA
au capital de 1000 €,
Siège social :58 Chemin des Rabasses 83136 NEOULES RCS 904 618 139
R.C.S. DRAGUIGNAN

Procès-Verbal en date du 1er Octobre 2023

AG EXTRAORDINAIRE DE MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

Le 1er Octobre 2023,

Les associés de la SAS A CASAIOLA, au capital de 1000 €, se sont réunis en assemblée générale Extraordinaire au 58 chemin des Rabasses à Néoules siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présent :

M ANTONIN Stéphane et Madame KUENY/ANTONIN Valérie

Sont présent :

- M ANTONIN Stéphane et Madame KUENY/ANTONIN Valérie

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par M. Stéphane Antonin président de la société.

Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *de l’objet social*
- *Modifications corrélatives des statuts*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

1ÈRE RÉSOLUTION

L’Assemblée générale extraordinaire des associés décide, à compter de ce jour, l’objet social

de « Achat, apport, prise à bail, avec ou sans promesse de vente et location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration et exploitation et notamment exploitation par bail ou location meublée ou nue desdits immeubles; mise en valeur, aménagement et la gestion desdits immeubles; aliénation de la totalité ou partie desdits immeubles par voie de vente, échange ou apport en société; prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales »

à « Achat, apport, prise à bail, avec ou sans promesse de vente et location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration et exploitation et notamment exploitation par bail ou location meublée ou nue desdits immeubles; exploitation commerciale par l’achat et la vente d'objets de décoration et arts de la table, de mobilier, de tous articles pour la maison, souvenirs, articles saisonniers, bazar, ménagers. Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l’unanimité.

2ÈME RÉSOLUTION

Par conséquence de la décision prise sous la première résolution, l’assemblée décide de modifier, de la manière suivante les statuts :

Article 2- Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays

La Société a pour objet directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, en France et à l'étranger:

l'achat, l'apport, al prise à bail, avec ou sans promesse de vente et al location de tous immeubles bâtis ou non

bâtis, ainsi que leur administration et exploitation et notamment l'exploitation par bail ou location meublée ou nue desdits immeubles;

lamise en valeur, l'amenagement et la gestion desdits immeubles;

l'aliénation de al totalité ou d'une partie desdits immeubles par voie de vente, échange ou apport en société; la prisede participation dans toutes sociétésciviles ou commerciales;

toutes opérations destinées à al réalisation de l'objet ci-dessus et, notamment, l'obtention de tous

cautionnements, la passation de tous contrats de prêts nécessaires, avec ou sans garantie hypothécaires ou

autres;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser el but poursuivi, son extension ou son développement.

- *Exploitation commerciale par l'achat et la vente d'objets de décoration et arts de la table, de mobilier, de tous articles pour la maison, souvenirs, articles saisonniers, bazar, ménagers.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>3ÈME RÉSOLUTION</u>

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant et les associés.

Fait en deux originaux,

À Néoules,

Le 1er Octobre 2023

SIGNATURE DES ASSOCIÉS

Valérie KUENY



Stéphane ANTONIN



A CASAIOLA
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 58 Chemin des Rabasses
83136 NEOULES
En cours de formation
(la « *Société* »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Madame **Valérie KUENY**, née le 25 mai 1969 à Mulhouse (68), de nationalité française, ayant son domicile sis 58 Chemin des Rabasses - 83136 NEOULES,

Monsieur **Stéphane ANTONIN**, né le 26 mai 1971 à Bastia (20), de nationalité française, ayant son domicile sis 58 Chemin des Rabasses - 83136 NEOULES,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières telles que définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce (donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances) dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 1°, 2° et 3° du Code de commerce.

Article 2. Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, en France et à l'étranger :

- l'achat, l'apport, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration et exploitation et notamment l'exploitation par bail ou location meublée ou nue desdits immeubles ;
- la mise en valeur, l'aménagement et la gestion desdits immeubles ;
- l'aliénation de la totalité ou d'une partie desdits immeubles par voie de vente, échange ou apport en société ;
- la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet ci-dessus et, notamment, l'obtention de tous cautionnements, la passation de tous contrats de prêts nécessaires, avec ou sans garantie hypothécaires ou autres ;
- Exploitation commerciale par l'achat et la vente d'objets de décoration et arts de la table, de mobilier, de tous articles pour la maison, souvenirs, articles saisonniers, bazar, ménagers.
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **A CASAIOLA.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **58 Chemin des Rabasses - 83136 NEOULES**

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par une décision de la collectivité des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de la collectivité des associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la Société, les soussignés font les apports en numéraire suivants à la Société :

- Madame **Valérie KUENY** :
 la somme de quatre cents euros 400 €
- Monsieur **Stéphane ANTONIN** :
 la somme de six cents euros 600 €

Total des apports, exclusivement sous forme numéraire : mille euros : 1 000 €

La somme globale de 1 000 euros correspondant à la libération en totalité du capital de mille euros a été déposée dès avant la signature des statuts auprès d'un établissement bancaire pour le compte de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toute de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.2 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de

souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de réduction de capital, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10. Droits et obligations attachés aux actions - Location

10.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

10.4 La location des actions est interdite.

Article 11. Indivision et démembrement de la propriété des actions

11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Dans l'hypothèse où l'un des indivisaires est déjà associé de la Société, il devra être choisi en priorité. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales, ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

TITRE III
NEGOCIABILITE DES ACTIONS – PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12. Négociabilité des actions - Propriété des actions

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Article 13. Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 14. Droit de Préemption

Dans le cas où Monsieur Stéphane ANTONIN ou Madame Valérie KUENY viendrait à décéder, le second associé disposerait d'un droit de préemption sur la totalité des actions appartenant à l'associé décédé (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

Dans ce contexte, le prix de cession des actions sera calculé selon les modalités suivantes, ce qui est expressément accepté par chacun des associés de la Société :

- la valeur des biens détenus par la Société au moment du décès de l'associé en tenant compte de l'état d'amortissement des prêts souscrits dans le but d'acquérir lesdits biens, étant entendu qu'en tout état de cause, dans l'hypothèse où le(s) prêt(s) auraient été intégralement remboursés, la valeur des biens ne pourra pas être supérieure à 10 % du prix d'acquisition des biens immobiliers par la Société ;
- en prenant en compte le pourcentage de détention au capital de la Société par l'associé décédé.

Cette clause étant stipulée dans l'intérêt exclusif de l'associé survivant ce dernier peut y renoncer.

Article 15. Agrément des cessions

1- Les cessions d'actions par l'associé unique et entre associés sont libres.

En revanche, en cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à toute autre personne, y compris, en cas de décès, aux héritiers et ayants-droits des associés, qu'avec l'agrément préalable du Président de la Société, Monsieur Stéphane ANTONIN, ou, dans le cas de son décès, Madame Valérie KUENY, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les modalités de paiement du prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital).

3- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

SA XV

5- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

7- Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord sera égal au prix et modalités de paiement de la cession envisagée mais non agrées. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil qui devra se déterminer dans un délai de 90 jours à compter de sa désignation, les frais d'experts étant alors supportés par les parties concernées, chacune à hauteur de la moitié.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article relatif à l'agrément des cessions des présents statuts sont nulles.

8. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est Monsieur **Stéphane ANTONIN**, né le 26 mai 1971 à Bastia (20), de nationalité française.

Dans le cas où Monsieur Stéphanie ANTONIN viendrait à décéder, il serait automatiquement remplacé, dans ses fonctions de Président, par le Directeur Général de la Société, Madame Valérie KUENY qui deviendra à son tour Président de la Société.

Le Président sera ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Dans les rapports avec des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17. Directeur Général

Un Directeur Général personne physique ou morale, associé ou non de la Société peut être désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Directeur Général de la Société est Madame **Valérie KUENY**, née le 25 mai 1969 à Mulhouse (68), de nationalité française.

Durée des fonctions :

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée. Elle est prononcée par décision collective des associés réunissant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs :

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Directeur Général est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Dans les rapports avec des tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

SA KV

Article 18. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément à la loi et aux règlements, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'ils en existent, ou le cas échéant du Président.

Le Commissaire aux comptes ou le cas échéant le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 20. Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21. Décisions collectives obligatoires

Sont de la seule compétence des associés qui ne peuvent déléguer ces pouvoirs, les décisions suivantes :

- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la modification des statuts ;
- les décisions de nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux, à l'exception de la désignation automatique de Madame Valérie KUENY en qualité de Président de la Société en cas de décès de Monsieur Stéphane ANTONIN ;
- les décisions de nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 22. Règles de majorité

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
 L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

SA KV

L'assemblée générale extraordinaire statue à l'unanimité des associés.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires obligent tous les associés, même absents.

Par exception aux dispositions qui précèdent, lorsque des dispositions légales le prévoient certaines décisions doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Article 23. Modalités des consultations

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale soit par consultation écrite (par tout moyen) ou téléconférence.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seings privés.
Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont avisés de la signature de toute acte unanime des associés dans les meilleurs délais.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 24. Tenue des Assemblées Générales

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 40% du capital social et des droits de vote.

La convocation est effectuée par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 25. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non".

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en défaveur des résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.
Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de toute consultation écrite des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

Article 26. Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les Associés.

Article 27. Procès-verbaux des décisions collectives

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président de séance.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. Le président du signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel, à chacun des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 28. Information préalable des associés

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes ou plus généralement au vu d'autres documents ou rapports requis par les lois et règlements applicables, lesdits documents ainsi que les projets de résolutions doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date de la prise de décision.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, et de l'état des conventions passées entre les dirigeants et la Société ou une de ses filiales.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2022.

Article 30. Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du ou des rapports du Commissaire aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 31. Affectation et répartition des résultats

30.1 Sans préjudice des stipulations du pactes d'associés, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

30.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

30.3 La décision de la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 32. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 33. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34. Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur **Stéphane ANTONIN**, né le 26 mai 1971 à Bastia (20), de nationalité française, ayant son domicile sis 58 Chemin des Rabasses - 83136 NEOULES,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 35. Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame **Valérie KUENY**, née le 25 mai 1969 à Mulhouse (68), de nationalité française, ayant son domicile sis 58 Chemin des Rabasses - 83136 NEOULES,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 36. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 37. Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois exemplaires, à NEOULES, le 18 octobre 2021

Valérie KUENY

Stéphane ANTONIN

Valérie KUENY

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des Fonctions de Directeur Général

Stéphane ANTONIN

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

le 01/10/23
Certifié conforme à l'original

SA

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés fondateurs déclarent avoir passé pour le compte de ladite Société les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

-

-

Conformément au Code de commerce, cet état a été signé par les associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont les signatures emporteront reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à NEOULES,
Le 18 octobre 2021

Stéphane ANTONIN

Valérie KUENY